

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société BORDELAISE DE MATÉRIAUX ENROBES
(B.M.E.)
pour l'exploitation d' une centrale d'enrobage
située sur la commune de Floirac**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 9/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

VU l'arrêté préfectoral initial n°13-345 du 28/11/1991 autorisant la société BORDELAISE DE MATÉRIAUX ENROBES à exploiter une installation de fabrication de matériaux enrobés à chaud ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/06/2016 modifiant les prescriptions applicables à la société BORDELAISE DE MATERIAUX ENROBES pour l'exploitation d'une installation de fabrication de matériaux enrobés à chaud ;

VU le porter à connaissance (PAC) du 15/03/2024 transmis par BORDELAISE DE MATÉRIAUX ENROBES par courriel du 19/03/2024, relatif aux modifications des conditions d'exploitation d'une ICPE (réalisées dans le cadre de la modernisation de l'outil de production) ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15/05/2024 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 24/05/2024 et prises en compte par l'inspection ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la centrale est autorisée par l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n°13.345 du 28/11/1991 susvisé, dont les prescriptions ont été remplacées par celles de l'arrêté du 20/06/2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement BME est désormais soumis au régime d'Enregistrement au titre de la rubrique n°2521-1 de la nomenclature ICPE suite à la modification des seuils de la rubrique par le Décret n°2019-292 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, pour les installations existantes, les dispositions de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé sont applicables sous conditions aux installations qui en font la demande ;

CONSIDÉRANT que l'établissement BME souhaite continuer à être soumis aux prescriptions générales de son arrêté préfectoral du 20/06/2016 (remplaçant l'arrêté initial du 28/11/1991) et ses arrêtés complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les modifications relatives à la modernisation de l'outil de production ne conduisent pas à une augmentation de capacité d'une activité existante (centrale d'enrobage à chaud) ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique et n'est pas soumis à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du Préfet de la Gironde, les modifications projetées décrites dans le porté à connaissance ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement et ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du même Code ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser certains articles de l'arrêté préfectoral du 20/06/2016 susvisé pour prendre en compte les modifications techniques envisagées sur le site ainsi que les évolutions de la nomenclature des installations classées et des dispositions réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le site dispose d'un forage régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 20/06/2016 et que l'ouvrage doit respecter les règles de conception, d'implantation, de réalisation et d'équipement fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que la mise en service des installations respecte le planning annoncé dans le dossier susvisé et l'exploitant doit en tenir informé l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant envisage, entre autres, la suppression de la chaudière au gaz naturel et du fluide caloporteur (passage à un parc à liants électrique), entraînant la suppression de deux rubriques ICPE à déclaration (2910 et 2915) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant communiquera à l'inspection les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site dans le cadre de la cessation des activités liées aux rubriques 2910 et 2915 susmentionnées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 20/06/2016 susvisée, afin de prendre en compte les modifications exposées dans le porté-à-connaissance susvisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1. – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BORDELAISE DE MATÉRIAUX ENROBES (B.M.E.), dont le siège social est situé avenue Aristide Berges à Floirac (33), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située sur le site du Parc d'Activités de la Jacquotte - avenue Aristide Berges - à Floirac,

Article 1.1. – Mise en œuvre du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès la mise en service des installations qui sont décrites dans le porté à connaissance (PAC) du 15/03/2024 susvisé, dans le cadre notamment de la modernisation de l'outil de production.

Durant la phase transitoire, l'exploitant tient informé l'inspection des installations classées du suivi des modifications. En outre, il fournit à l'inspection les éléments justifiant de la mise en services des installations.

Article 1.2. – Nature des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées

A la mise en service du nouvel outil de production, les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2016 sont remplacées comme suit :

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité l'établissement	de	Régime (*)
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. À chaud	Production : 200 t/h		E
2515.1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW	Puissance installée : 400 kW		E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 20 000 m ²		E
2640.b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j. b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Quantité de matière utilisée : 1,4 t/j		D
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	4 cuves de bitume de 60 t chacune 2 cuves de bitume modifié de 60 t chacune 2 cuves d'émulsion de bitume de 60 t chacune Quantité totale : 480 t		D

(*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2.1.1. - Nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Caractéristiques de l'installation	régime
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Présence d'un puits sur le site, dont le prélèvement est réglementé par l'AP 20/06/2016	D
	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,	Surface totale du projet = 35 113 m ² Surface correspondant à la partie du	

2.1.5.0.	la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet = 0 m ² (avec cours d'eau au Nord, voie ferrée à l'Est, topographie au Sud et reprise des EP sur avenue Marcel Paul qui constituent des barrières hydrauliques)	D
----------	--	---	---

Article 1.3 – Conformité au dossier de demande de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande de modification du 19/03/2024 susvisé.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 2. – Prescriptions particulières applicables à la mise en service des installations

Article 2.1 – consistance des installations autorisées

À la mise en service des nouvelles installations, les dispositions de l'article 1.2.3 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 20/06/2016 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« La centrale d'enrobage est principalement constituée :

- 8 cuves de 60 m³ de bitume (bitume modifié et d'émulsion de bitume),
- un stockage de granulats, d'agrégats d'enrobés et de fillers
- d'un tambour sécheur équipé d'un brûleur gaz
- d'un malaxeur en aval du tambour sécheur
- d'un dépoussiéreur à manches
- d'un silo pour les colorants de 50 m³ et de deux silos de filler de 50 m³ chacun
- d'une cuve de 5 m³ de GNR permettant l'alimentation de la chargeuse.

En outre, la centrale permet le recyclage des agrégats d'enrobés, qui sont directement intégrés dans le malaxeur. »

Article 2.2 – Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.5.6 « Cessation d'activité » de l'arrêté préfectoral du 20/06/2016 susvisé sont remplacées par celles du présent article :

« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées. »

Article 2.3 – conditions générales de rejet

Les dispositions de l'article 3.2.3 « Conditions générales de rejet » de l'arrêté préfectoral du 20/06/2016 susvisé sont remplacées par celles du présent article :

«

N° de conduit	Hauteur	Diamètre	Débit maximal	Vitesse minimale d'éjection
1	32 m	1,1 m	72 000 Nm ³ /h	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), sur gaz humides. »

Article 2.4 – Forage en nappe

Les dispositions de l'article 4.2.2.2 « *Réalisation et équipement de l'ouvrage* » de l'arrêté préfectoral du 20/06/2016 susvisé sont remplacées par celles du présent article :

« L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de conception, d'implantation, et de réalisation fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. »

Article 2.5 – Localisation des points de rejets

Les dispositions de l'article 4.4.5 « *localisation des points de rejet* » de l'arrêté préfectoral du 20/06/2016 susvisé sont remplacées par celles du présent article :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Clos de Hilde à Bègles

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Collecte dans un bassin étanche de 540 m ³ avec rejet en débit régulé au réseau EP public.
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

»

Article 2.6 – Dispositions particulières applicables à l'installation de chauffage utilisant un fluide caloporteur

À la mise en service du nouvel outil de production, l'article 9.2. « *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE CALOPORTEUR* » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/06/2016 susvisé, est abrogé.

Article 2.7 – Plan des installations

L'annexe I « *PLAN DES INSTALLATIONS* » de l'arrêté du 20/06/2016 susvisé est remplacée par le plan annexé au présent arrêté.

Article 3. – Prescriptions complémentaires en lien avec la suppression des activités visées par les rubriques 2910 et 2915

Article 3.1 –

L'exploitant procède à la déclaration de la cessation d'activité de la chaudière au gaz naturel et du fluide caloporteur, conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.

Article 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 5. – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Floirac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 6. – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BORDELAISE DE MATÉRIAUX ENROBES (B.M.E.).

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Floirac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **31 MAI 2024**

LE PREFET

Pour le Préfet en déléguation,
la Secrétaire Générale

Aurore BONNEC

ANNEXE I : PLAN DES INSTALLATIONS



